

COLLECTION

**FORMULAIRES ET
DOCUMENTS TYPES**



Sécurité et accessibilité des bâtiments

- Sécurité incendie
- Accessibilité



Cet extrait est composé de pages extraites à partir d'une sélection de 3 modèles de documents types : une notice d'accessibilité, le bilan intermédiaire de l'Ad'Ap et la notice descriptive de sécurité.

EXTRAIT

Partie 3 : Descriptif des dispositions de l'établissement conformes à la réglementation pour tous les types de handicap (visuel, mental, moteur et auditif)

L'étude d'accessibilité réalisée le [date du diagnostic d'accessibilité] pour l'établissement recevant du public [nom de l'établissement], situé [adresse de l'établissement], a permis d'en déterminer le niveau d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Ainsi, un certain nombre de non-conformités ont été mises en évidence qui feront l'objet de travaux (Partie 4).

Lors de cette étude, il a également été constaté que **certaines dispositions de l'établissement sont conformes aux exigences fixées par l'arrêté du 8 décembre 2014 et sont répertoriées ci-dessous.**

1 - Dispositions relatives aux cheminements extérieurs

- Une signalisation adaptée (lisible, visible, et compréhensible) est présente à l'entrée du terrain à proximité des places de stationnement, en chaque point où un choix d'itinéraire est donné. Cette signalisation est visible, lisible et compréhensible.
- Caractéristiques du cheminement et du revêtement :
 - Le cheminement extérieur est accessible, horizontal et sans ressaut de plus de 2 cm de haut.
 - Le revêtement est non meuble, non glissant, non réfléchissant et la largeur de circulation est supérieure 120 cm.
 - Tout rétrécissement ponctuel de largeur de circulation est supérieur à 90 cm sur une faible longueur.
 - Un repère continu au contraste visuel et tactile par rapport à l'environnement est matérialisé sur le revêtement.
 - Tout dévers est inférieur ou égal 3 %.
 - Les trous et fentes ont un diamètre inférieur à 2 cm.
 - Les ruptures de niveau supérieures à 40 cm et situées à moins de 91 cm du bord du cheminement sont équipées d'un dispositif de protection pour éviter les chutes.
 - Les ruptures de niveau comprise entre 25 et 40 cm et situées à moins de 91 cm du bord du cheminement sont équipées d'un dispositif d'alerte du risque de chute.
- Les éléments mobiliers sur cheminement, suspendus en hauteur ou en saillie latérale :
 - Aucun élément n'est suspendu, en saillie latérale ou sur le cheminement.
 - Tout élément présent sur le cheminement (mobilier, borne et poteau) comporte une hauteur minimale de 50 cm et respecte les dimensions minimales de volumétrie.

Le bilan intermédiaire de l'Ad'AP

Le bilan intermédiaire informe l'autorité administrative sur les dispositions prises et les actions réalisées par le Maître d'ouvrage à compter de la date d'approbation de son Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour respecter ses engagements de mise en conformité de son patrimoine. Ce bilan intermédiaire permet une visibilité sur les éléments suivants :

- le suivi de l'évolution du patrimoine initial depuis l'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;
- le degré d'avancement des travaux et actions réalisés par rapport aux engagements initiaux fixés par le calendrier validé par l'autorité ;
- les éventuels écarts par rapport aux engagements pris ;
- le suivi de l'estimation financière initiale et la justification des éventuels écarts durant la période Ad'AP ;
- le nombre et le type des dérogations accordées.

Le présent document contient l'ensemble des informations permettant d'éclairer l'autorité administrative ayant approuvé l'agenda d'accessibilité programmée du Maître d'ouvrage.

1 - Les éléments d'identification du patrimoine concerné

Le numéro de référence Ad'AP :	
La date de validation de l'Ad'AP :	
La date de fin de l'Ad'AP :	
Le patrimoine initial figurant dans l'Ad'AP :	
Nombre d'ERP :	
Nombre d'IOP :	
Nombre de communes d'implantation :	
La stratégie de mise en accessibilité figurant dans l'Ad'AP :	

NB : La liste complète des sites engagés dans une démarche Ad'AP est à retrouver **en Annexe 1 de ce document**.

EXTRAIT

Cadre réglementaire de cette notice

Cette présente notice descriptive (article R.123-22 du CCH et GE 2 §1) constitue la pièce n° 3 des bordereaux de pièces du dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie.

La forme et la présentation de cette notice est conforme à la notice type rédigée par le groupe de travail composé de représentants de la DSC du ministère de l'intérieur et de représentants du Conseil National de l'Ordre des Architectes, qui a été validée par la commission centrale de sécurité du 8 mars 2012.

Cette notice est jointe à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (autorisation de travaux) :

- document Cerfa n°13824 ;
- au dossier spécifique du permis de construire (PC 39 et PC 40) ou du permis d'aménager (PA50 et PA51) permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (pièce annexe du document Cerfa n° 14570).

1 - Demande de dérogation

(Article R 123-13 du Code de construction et de l'Habitation et article GN 4 du Règlement de sécurité)

Les éventuelles dérogations demandées dans cette notice ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention. Ces demandes sont compensées par des mesures complémentaires et supplémentaires.

Nos demandes comportent pour chaque dérogation une fiche indiquant :

- les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée) ;
- les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) ;
- la justification des demandes ;
- les mesures compensatoires proposées.

Chapitre I : Présentation du bâtiment, objet de la demande et descriptif des activités envisagées dans l'établissement recevant du public

1 - Présentation du bâtiment

--

2 - Objet de la demande

--

3 - Informations principales

Dénomination de l'établissement :

Adresse principale :

Maîtrise d'ouvrage (nom ou raison sociale) :

Maîtrise d'œuvre (nom ou raison sociale de l'architecte) :

Organisme de contrôle et missions confiées :

Missions :

4 - Personne à contacter pour obtenir des précisions sur mon projet ou solliciter des documents ou informations complémentaires

Nom :

Qualité vis-à-vis du projet :

Coordonnées téléphoniques :

Adresse électronique :

5 - Descriptif des activités envisagées dans l'établissement recevant du public

--

6 - Descriptif synthétique du projet ou des travaux

--

7 - Classement proposé à la commission à l'issue des travaux réalisés (CCH R. 123-18 à R. 123-21)

Les activités et les effectifs sont établis en application du règlement de sécurité.

Type (activité principale et annexes) :

Catégorie :

Effectifs (public et personnel) :

Le cas échéant, classement initial de l'établissement :

Pour un établissement existant, le classement antérieur de ce dernier doit être précisé, que le projet modifie ou non les activités et les surfaces accessibles au public.

Type (activité principale et annexes) :

Catégorie :

Effectifs (public et personnel) :

EXTRAIT

Détails du calcul de l'effectif du public

		Pour une activité donnée		Effectif du public	Effectif du personnel
Niveaux	Types d'activités exercées	Surfaces	Mode de calcul (pers/m ² , déclaratif, places, etc)		
Choisissez un élément.	Choisissez un élément.				
			Effectif		
			Effectif public	TOTAL =	

Tableau 1 Détails des activités et des effectifs

EXTRA